

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 237.346 du 10 février 2017

A. 217.067/VIII-9830

En cause : **HASTIR** Nathalie
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Emploi, de l'Économie et
des Consommateurs
ayant élu domicile chez
M^{es} Marijke VAN REYBROECK et
Nicolas BONBLED, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 septembre 2015, Nathalie HASTIR demande l'annulation de "la décision d'attribution de la mention d'évaluation «insuffisant» pour le cycle d'évaluation 2014 de la requérante, par Monsieur Paul TOUSSEYN, Directeur général, le 27 juillet 2015".

II. Procédure

Un arrêt n° 236.877 du 22 décembre 2016 a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer, l'acte attaqué ayant été retiré.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 236.877, précité.

Il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

À la page 3 de l'arrêt n° 236.877, il y a lieu de lire "Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille seize, par :"

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix février deux mille dix-sept, par :

Pascale VANDERNACHT,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE.

Pascale VANDERNACHT.